

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2024-28-FIN
PORTANT NOMINATION DU
REGISSEUR TITULAIRE ET DES
MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA
REGIE D'AVANCE DE LA D.A.C.P**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,

Vu la décision du Maire n°DEC2020-07 du 28 janvier 2020 portant création de la régie d'avance de la direction des affaires culturelles et patrimoniales,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

Vu la délibération DEL2020-10-11 instituant la part IFSE régie et la délibération DEL2021-03-15 précisant les modalités de versement de l'IFSE régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/10/2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Cécile MAILLARD-PETIGNY est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance de la Direction des Affaires Culturelles et Patrimoniales (D.A.C.P) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création,

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Cécile MAILLARD-PETIGNY sera remplacée par Mme Audrey GRATIOT ou Mme Sandra CAMINO, mandataires suppléants.

Article 3 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site ww.telerecours.fr. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune.

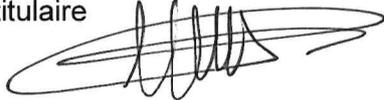
Article 8 :

Le Maire de la Ville Crépy-en-Valois et le comptable public assignataire de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

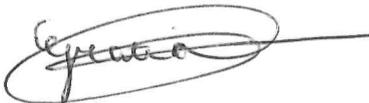
Fait à Crépy-en-Valois, le 05 NOV. 2024

Virginie DOUAT
Maire de Crépy-en-Valois

Cécile MAILLARD-PETIGNY
Régisseur titulaire



Audrey GRATIOT
Mandataire suppléant



Sandra CAMINO
Mandataire suppléant



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

05 NOV. 2024